



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N° R03-2023-12-18-00004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) "crique Capitaine" – à Roura
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la Guyane

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ,

VU l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

Vu la consultation du PNRG (Parc Naturel Régional de Guyane) le 16 novembre 2023 ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS TERRE AVENIR, représentée par Madame Jozivani BRANDELERO, relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) "crique Capitaine" à Roura et déclarée complète le 15 novembre 2023 ;

Considérant que le projet, sous forme d'un rectangle de 0,24km², vise à exploiter un gisement aurifère secondaire sur le secteur des criques Capitaine et Filon et rendre rentable l'exploitation ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera par des pistes carrossables existantes (pistes Coralies sur 14 km) créées par la société CMB (Compagnie Minière Boulanger) au sein de la concession « Central Bief » et du PER (Permis de recherche) « Carapa » détenus par cette société ;

Considérant que le projet occasionnera le déboisement progressif (d'abord 4,1 ha) pour aboutir à 7,8 ha correspondant à l'ensemble de la surface exploitable et nécessitera la déviation de cours d'eau sur 780 m avec le creusement d'un canal de dérivation sur une distance de 730 m ;

Considérant que l'exploitation de l'AEX s'effectuera en deux phases, de l'aval du flat vers l'amont (phase 1 crique Capitaine et phase 2 crique Filon) et que le matériel lourd (à l'instar des deux pelles excavatrices sur chenilles...) est déjà sur place sur le camp « Coralie » ;

Considérant que 5000 m³ d'eau seront prélevés pour remplir un premier bassin de décantation pour travailler en circuit fermé et 800 litres par jour pour la consommation quotidienne via un puits existant. Chaque chantier exploité sera ensuite reconverti en bassin de décantation soit jusqu'à 17 en phase 1 et jusqu'à 14 en phase 2 ;

Considérant que la société bénéficiera d'une infrastructure existante à savoir le camp Coralie, situé à proximité du projet et qu'elle utilisera la zone de stockage de ce campement pour les hydrocarbures et déchets non biodégradable ;

Considérant le ravitaillement se fera par transport terrestre entre Cayenne et le site quatre fois par mois ;

Considérant que la qualité des masses d'eau impactées (affluent de la Comté – FRKR8065) est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « médiocre » en état écologique ;

Considérant que le projet est situé en zone 3 du SDOM (exploitation sans contrainte), en partie au sein de la ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique) de type II « Montagne Cacao », en zone forestière de développement durable dans le PNRG (Parc Naturel Régional de Guyane), en espaces forestiers de développement au SAR (Schéma d'aménagement régional) et au PLU (Plan local d'urbanisme) en zonage NF, destiné à être protégé en raison, soit d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturel ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à recréer dans le flat un cours d'eau dont les caractéristiques seront proches de celles observées initialement sur le terrain, à ne pas rejeter d'eaux chargées en MES (Matières en suspension) dans le milieu naturel, à réhabiliter et revégétaliser le site au fil de l'exploitation en restituant les horizons dans l'ordre originel, à ne pas chasser ni pêcher, à stocker les hydrocarbures et les déchets non biodégradables sur un système de rétention étanche et ensuite à les évacuer les déchets vers un centre agréé du littoral ;

Considérant que, compte tenu de la durée des travaux (15 mois), ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Terre Avenir, représentée par Madame Jozivani BRANDELERO, est exemptée de la

réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) "crique Capitaine" à Roura.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

18 DEC 2023

p/Le Directeur Général des Territoires
et de la Mer

Le DGTM adjoint D NICOLAS

Ivan MARTIN



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.